

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 75 (1987)

Heft: [11]

Artikel: Une assurance-maternité efficace et équilibrée

Autor: Darbellay, Vital

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278453>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

collective de la société envers la maternité, c'est l'instauration d'allocations dites « de ménage », qui seront versées à toutes les mères, qu'elles exercent ou non une activité lucrative.

Ces allocations sont une nouveauté complète, et ce sont elles qui ont suscité les ire de l'USAM, opposé au principe de l'arrosage (à moins que la protection contre les licenciements ne soit en fait la véritable cible de ces messieurs ?). Jusqu'à présent, les femmes qui accouchent bénéficient ou non, selon leur contrat d'assurance, d'indemnités journalières pour incapacité de travail souvent en fonction de leur revenu. La plupart des ménagères, n'ayant pas contracté d'assurance pour perte de gain, ne touchent rien.

Ce système d'indemnités journalières reste en place, mais il est complété désormais par un système d'allocations indépendantes de l'assurance-maladie, et fonctionnent sur une base obligatoire dans le cadre de la LAPG (Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain). La LAPG concerne pour l'instant uniquement les allocations versées aux personnes astreintes au service militaire. Son application est désormais étendue aux femmes qui accouchent. Celles-ci recevront, pendant 16 semaines au total, dont 8 au moins après l'accouchement, une allocation correspondant à 75 % du dernier revenu, jusqu'à concurrence de 117.— par jour, ou à 39.— pour les femmes sans activité lucrative.

Ces allocations seront financées par des cotisations correspondant à 0,3 % des revenus des personnes actives, versées à parts égales par les employeurs et par les salariés* (les indépendants et les personnes sans activité lucrative, hormis les femmes mariées et les veuves seront également appelés à cotiser, comme dans l'AVS). Dans le cas des femmes qui travaillent à l'extérieur, l'indemnité journalière pour incapacité de travail servira à compenser les 25 % du salaire non couverts par l'allocation. En d'autres termes, pendant la période où son salaire ne lui sera pas versé, la travailleuse pourra toucher, grâce à la combinaison de l'allocation et de l'indemnité, une somme équivalant au montant intégral de ce salaire (mais en aucun cas plus).

Quant aux mères qui travaillent gratuitement dans leur foyer, elles trouveront dans les Fr. 39.— d'allocation journalière qui leur seront versés, l'expression de la solidarité du corps social. Tous les partis politiques y sont favorables. Il est indispensable que cette volonté de solidarité soit massivement confirmée par le verdict des urnes le 6 décembre. **Silvia Lempen**

* cf note dans la prise de position de Vital Darbellay, ci-contre.

(Sources : document de maître Catherine Jaccotet-Tissot sur la LAMM ; exposé de Mme Elisabeth Adam, adjointe au chef de la division principale de l'assurance maladie et accidents de l'OFAS prononcé le 20 octobre devant l'ASF ; entretien avec Mme Danielle Bridel, ancienne chef de la division de l'assurance maladie de l'OFAS).

Une assurance-maternité efficace et équilibrée

Une fois n'est pas coutume, c'est à un homme que nous avons demandé son point de vue sur l'assurance-maternité. Il faut dire que Vital Darbellay, conseiller national valaisan PDC et président des Syndicats chrétiens, est connu pour ses prises de position en faveur d'une véritable politique familiale.

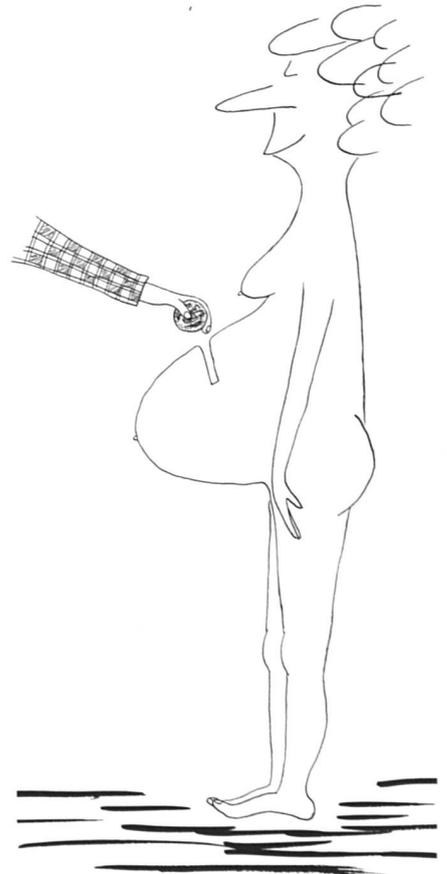
L'USAM, qui a lancé le référendum contre la révision de la loi sur l'assurance-maladie et maternité, lui fait essentiellement deux reproches et, simple coïncidence probablement, les deux sont dirigés contre l'assurance-maternité.

Cette assurance a le tort de prévoir des allocations journalières pour toutes les mères, quel que soit leur statut social. Ainsi, une fois de plus, selon l'USAM, serait appliqué le principe de l'arrosoir.

Bizarre, bizarre ! Pour l'AVS, pour l'AI, pour l'assurance-accident, pour le chômage, pour les allocations perte de gain aux militaires (APG), on admet que le fait d'atteindre 62 ou 65 ans, d'être victime d'un accident ou du chômage, de faire du service militaire est déterminant pour faire naître le droit aux prestations. On ne s'occupe guère de savoir si le destinataire en a besoin ou non ! Le millionnaire reçoit sa rente AVS, le colonel, même s'il dispose d'excellents revenus, a droit à ses APG. Le fait lui-même crée le droit.

Et pour l'assurance-maternité, les allocations devraient être réservées à celles qui en ont strictement besoin. Retour au système de l'assistance, quoi ! A noter d'ailleurs que les milieux de l'USAM, jusqu'à ce jour, n'ont fait aucune proposition en faveur des mères dans le besoin !

La deuxième objection est d'inspiration doctrinaire. Halte aux % sur les salaires, dit-on, comme s'il existait un dogme imposant de limiter à 10 % au maximum les prélèvements sur salaires. Quelle remarque a-t-on faite au moment où il fallait introduire l'assurance-chômage, avec un prélèvement de 0,8 % sur les salaires ? Quelle remarque et quels effets sur l'économie quand on a passé ensuite de 0,8 à 0,3 %, puis de 0,3 % à 0,6 % ? Pas de crise, en tout cas !



Dessin de Suzanne Niedermann

Alors pourquoi tout ce battage autour de ces malheureux 0,3 % de l'assurance-maternité, qu'il faut d'ailleurs diminuer du 0,1 % que nous économiserons sur les APG aux militaires*. Ainsi, net, sur Fr. 1 000.— de salaire, l'employeur devrait verser Fr. 1.— de plus et le travailleur aussi. Est-ce trop cher pour une solution efficace et équilibrée ?

Non ! Ce n'est pas sérieux de s'y opposer. Il s'agit d'une politique aussi rétrograde que misogyne.

Vital Darbellay

* L'APG étant bénéficiaire, le Conseil fédéral envisage d'augmenter les prestations versées tout en diminuant les cotisations.